DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 106/2011

du 30 septembre 2011

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 89/2011 du 1er juillet 2011 [1].

(2) Le règlement (UE) nº 92/2010 de la Commission du 2 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne les échanges de données entre les autorités douanières et les autorités statistiques nationales, l'élaboration des statistiques et l'évaluation de la qualité [2], doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (UE) nº 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers [3], doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (UE) nº 113/2010 abroge, avec effet au 1er janvier 2010, le règlement (CE) nº 1917/2000 de la Commission [4], qui est intégré dans l'accord mais doit continuer de s'appliquer aux États de l'AELE jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures qu'ils ont prises pour se conformer au règlement (CE) nº 471/2009 et doit ensuite être abrogé dans le cadre de l'accord avec effet au 1er janvier 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont ajoutés après le point 8a [règlement (CE) nº 1172/95 du Conseil]:

«8aa. **32010 R 0092:** règlement (UE) nº 92/2010 de la Commission du 2 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne les échanges de données entre les autorités douanières et les autorités statistiques nationales, l'élaboration des statistiques et l'évaluation de la qualité (JO L 31 du 3.2.2010, p. 4).

8ab. **32010 R 0113:** règlement (UE) nº 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers (JO L 37 du 10.2.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) À l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour les États de l'AELE, la 'valeur en douane' est déterminée dans le cadre des règles nationales respectives."

b) À l'article 7, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour les États de l'AELE, l'expression 'pays d'origine' est réputée désigner le pays d'où les marchandises sont originaires au sens des règles d'origine nationales respectives."

c) À l'article 15, paragraphe 4, la référence au règlement (CE) nº 2454/93 est sans objet.»

2) Le texte du point 16a [règlement (CE) nº 1917/2000 de la Commission] est supprimé avec effet au 1er janvier 2012.

Article 2

Les textes des règlements (UE) nº 92/2010 et (UE) nº 113/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 262 du 6.10.2011, p. 61.
[2] JO L 31 du 3.2.2010, p. 4.
[3] JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.
[4] JO L 229 du 9.9.2000, p. 14.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 105/2011 du 30 septembre 2011 (1), la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kurt JÄGER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
(1) Voir page 43 du présent Journal officiel.